

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/16/2020030687/justel>

Dossier numéro : 2020-04-16/14

Titre

16 AVRIL 2020. - Arrêté royal fixant une indemnité aux vétérinaires agréés et les propriétaires dans le cadre des mesures d'urgence concernant la lutte contre la peste porcine africaine. <AR 2022-04-27/03, art. 1, 002; En vigueur : 06-06-2022>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-05-2022 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 27-04-2020 page : 28762

Entrée en vigueur : 07-05-2020

Table des matières

Art. 1-2, 2/1, 3

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Fonds: le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, créé par l'article 3 de la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux;

2° l'Agence : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

3° Association : une association agréée en application de l'arrêté royal du 26 novembre 2006 fixant les conditions d'agrément des associations de lutte contre les maladies des animaux et leur confiant des tâches relevant de la compétence de l'Agence.

[Art. 2.](#) § 1er. Dans les limites de l'article budgétaire du Fonds destiné à cette fin, une indemnité est allouée aux vétérinaires d'exploitations et aux vétérinaires agréés pour prélever des échantillons de sang en vue de leur analyse du point de vue de la peste porcine africaine pour un montant de 3,56 euros par échantillon de sang prélevé.

§ 2. L'indemnité prévue au paragraphe 1er est accordée à condition que l'échantillonnage ait été exécuté suivant les instructions de l'Agence alimentaire et que les documents qui identifient l'échantillon de sang et demandés par l'association ou l'Agence aient été correctement et complètement remplis.

§ 3. Le montant de l'indemnité prévue à cet article est payé directement aux vétérinaires d'exploitations et vétérinaires agréés au vu d'états trimestriels dûment justifiés et certifiés exacts par l'inspecteur vétérinaire.

Les états trimestriels des vétérinaires doivent, sous peine de déchéance, parvenir à l'inspecteur vétérinaire dans les nonante jours calendrier suivant le dernier jour du trimestre auquel ils se rapportent.

§ 4. Les indemnités prévues par le présent arrêté sont annuellement ajustées par un facteur basé sur l'index de santé, notamment l'indice des prix calculé pour l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, sous condition de l'avis préalable et favorable du Conseil du Fonds.

[Art. 2/1.](#) ^[1] L'indemnisation allouée au propriétaire de porcs qui meurent à cause du prélèvement de sang est accordée aux conditions suivantes :

1° les cadavres doivent être transportés à l'association dans les deux jours ouvrables qui suivent la prise de sang. Le déplacement doit être effectué avec le document de transport pour matériel à diagnostiquer, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la